

# NOTICE HYGIENE ET SECURITE

## Sommaire

<b>I. LES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>359</b>
I.1. Personnel d'exploitation et durée du travail .....	359
I.2. Interventions du personnel d'entreprises ou d'organismes extérieurs .....	359
<b>II. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL.....</b>	<b>360</b>
II.1. Information du personnel .....	360
1. Le personnel.....	360
2. Entreprises extérieures .....	360
II.2. Formation du personnel .....	361
<b>III. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL .....</b>	<b>362</b>
III.1. lieux non spécifiques au travail.....	362
III.2. lieux spécifiques au travail .....	362
III.3. santé du personnel.....	362
<b>IV. LA SECURITE DU PERSONNEL.....</b>	<b>363</b>
IV.1. Généralités.....	363
IV.2. Les chutes.....	364
1. Réglementations applicables .....	364
2. Risques et prévention .....	364

IV.3. Les chocs, sectionnements et écrasements .....	365
1. Réglementations applicables .....	365
2. Risques et prévention .....	365
IV.4. Incidents dont l'origine est la circulation .....	366
1. Réglementations applicables .....	366
2. Risques et prévention .....	366
IV.5. Incidents d'origine électrique .....	368
1. Réglementations applicables .....	368
2. Risques et prévention .....	368

## I. LES RESSOURCES HUMAINES

### I.1. PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DUREE DU TRAVAIL

Sur la carrière de Lan ar Marc'h, le personnel compte, en dehors des campagnes de concassage-criblage, un poste de travail à savoir un conducteur de chargeuse.

La réalisation du projet permettra de maintenir l'emploi direct de ce conducteur sur le site et également l'emploi de 4 personnes supplémentaires lors des périodes de concassage.

Les horaires de fonctionnement de la carrière de Lan ar Marc'h s'établissent et s'établiront de la manière suivante dans le cadre de la poursuite de l'exploitation :

Ouverture administrative, livraisons-expéditions	7h45 -12h00 / 13h30-17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés)
Activités extractives / activités de stockage et recyclage des matériaux inertes	7h00 – 21h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) pendant les campagnes de production

Ces plages horaires s'établissent en règle générale du Lundi au Vendredi (hors jours fériés). Le site peut fonctionner exceptionnellement le samedi, selon les besoins (au maximum 10 samedis par an).

L'accueil et le recyclage des déchets inertes s'effectueront sur la même plage horaire.

Les périodes de congés seront les suivantes : 3 semaines en Août ainsi que 2 semaines fin Décembre.

### I.2. INTERVENTIONS DU PERSONNEL D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES EXTERIEURS

Il s'agit d'interventions occasionnelles qui, dans le cadre de l'exploitation de cette carrière, peuvent concerner :

- ⇒ Du personnel d'État (inspection des installations classées) et des différents organismes de contrôles et de prévention amenés à intervenir (OEP, suivis environnementaux, ...).
- ⇒ Du personnel des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir (entreprise d'entretien ou de réparation de l'unité mobile de concassage-criblage, entreprise de livraison des explosifs...).

## **II. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

### **II.1. INFORMATION DU PERSONNEL**

(RGIE – titre RG-1-R)

#### **1. LE PERSONNEL**

La prévention des accidents repose en premier lieu sur l'information du personnel ; aussi, chaque individu est informé des missions exactes qui lui sont confiées.

Outre les informations spécifiques à l'affectation de chacun des membres du personnel, l'information porte également sur les risques auxquels chacun peut être exposé dans sa fonction ou du fait des activités développées au sein de l'exploitation.

Dans le cadre du RGIE, ces informations sont retranscrites dans le document de santé et de sécurité (DSS), spécifique au site de Lan ar Marc'h.

Concernant certains postes ou activités en carrière, des instructions plus spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité sont également communiquées au travers de dossiers de prescriptions ou de consignes particulières. Ces dossiers de prescriptions, qui sont régulièrement actualisés et portés à la connaissance du personnel d'exploitation, portent notamment sur :

- ⇒ Les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires ou mis à dispositions.
- ⇒ Le bruit.
- ⇒ L'empoussiérage.
- ⇒ Les explosifs.
- ⇒ Le travail et la circulation en hauteur.
- ⇒ La conduite d'engins.
- ⇒ Les équipements de travail.

#### **2. ENTREPRISES EXTERIEURES**

Le personnel des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site est également informé des consignes de sécurité et de santé en vigueur sur cette exploitation.

Des plans de prévention et des permis de travail sont réalisés préalablement au démarrage de toutes interventions conformément au décret 96-73 du 24.01.96 (RGIE- titre EE-2-R).

## II.2. FORMATION DU PERSONNEL

(RGIE – titre RG-1-R)

Une formation à la sécurité (et aux règles en matière de santé) est régulièrement suivie par le personnel de la carrière. Cette formation est assurée dans tous les cas au moment de l'embauche ou lors d'un éventuel changement de poste.

Ces formations, peuvent être assurées par un organisme agréé (formation PREVENCEM sur des thèmes spécifiques) mais également par le biais de réunions d'informations et de sensibilisation organisées en interne (1/4 heure Missions Responsabilité 2 à 3 fois par semestre, affiche sécurité mensuelle délivrée avec la fiche de paie et comprenant pour le ¼ environnement, ¼ qualité et ½ sécurité).

Lors de l'embauche d'un nouvel employé ou lors de la venue d'intérimaires, ceux-ci sont systématiquement pris en charge par le responsable des carrières de la société ou le responsable sécurité-environnement, lequel les informe des risques liés à leur fonction, des précautions à prendre, et de l'attitude à adopter en cas d'urgence. Cette sensibilisation est faite par la présentation du DSS, des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions ainsi que d'un CD d'accueil et d'un livret de sécurité. Les points abordés sont les suivants :

- ⇒ Les règles de circulation.
- ⇒ Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel.
- ⇒ Les équipements de protection collectifs ou individuels existants et obligatoires pour certaines tâches.
- ⇒ Les comportements et gestes les plus sûrs à adopter.
- ⇒ Les comportements à avoir en cas de danger ou suite à un incident.

Outre cette formation générale pour l'ensemble du personnel, certains employés suivent des formations spécifiques, pour lesquelles ils bénéficient de sessions régulières de recyclage :

- ⇒ Secouristes du travail.
- ⇒ Habilitations électriques.
- ⇒ Habilitations à la conduite d'engins (CACES).
- ⇒ Opération de minage.

La localisation des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs) est connue de tous les membres du personnel, lequel est régulièrement formé et entraîné à l'usage de ce matériel.

## III. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL

---

### III.1. LIEUX NON SPECIFIQUES AU TRAVAIL

---

(RGIE – titre RG-1-R)

Le personnel d'exploitation dispose d'un local social comprenant des vestiaires équipés de sanitaires, situé à proximité de l'entrée de l'exploitation et du pont bascule. Ce local sera maintenu dans cette configuration dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Ce local est aménagé conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité (éclairage, chauffage, ventilation, assainissement, adduction en eau potable) et sera maintenu dans un état de propreté permanent.

### III.2. LIEUX SPECIFIQUES AU TRAVAIL

---

(RGIE – titre RG-1-R)

Les postes de travail de cette exploitation sont les suivants (en période d'exploitation):

- ⇒ Cabines de conduite des engins de carrière (chargeuses, pelles, foreuse...);
- ⇒ Installation mobile de concassage - criblage.

Chacun des postes de travail est conçu et aménagé de manière à assurer un confort maximum, c'est à dire sans entraîner de gênes excessives lors des différentes opérations que le personnel de la carrière est amené à réaliser dans le cadre de ses fonctions. D'une manière générale, l'ensemble des postes de travail respecte les règles d'hygiène, de santé et de sécurité du personnel définies par le RGIE et le Code du Travail : éclairage, aération, postures de travail...

### III.3. SANTE DU PERSONNEL

---

Le personnel est suivi médicalement par la Médecine du travail et passe notamment les visites médicales obligatoires suivantes :

- ⇒ Visite périodique tous les ans ;
- ⇒ Visite d'embauche ;
- ⇒ Visite de reprise de travail après un arrêt supérieur à 30 jours.

Des mesures d'empoussiérage, de bruit et de vibration au poste de travail sont également effectuées. De même, le personnel exposé aux poussières est régulièrement soumis à une radio pulmonaire spécifique.

Le médecin du travail ou des médecins conseils de la CARSAT peuvent également intervenir directement et à tout moment sur le site pour conseiller les travailleurs sur leur lieu de travail. Le personnel doit être reconnu apte à effectuer son travail à chacune de ces visites. Cette aptitude peut inclure certaines spécificités dans le cas de travaux tels que : travail en hauteur.

Dans tous les cas, le personnel est sensibilisé par rapport aux affections reconnues comme maladies professionnelles spécifiques aux activités extractives, telles que :

- ⇒ Surdit e provoqu e par les bruits l esionnels et dispositions   prendre lors d'un niveau d'exposition sonore quotidien sup erieur   85 dB(A) : casques ou bouchons anti-bruit.
- ⇒ Pneumoconioses cons ecutives   l'inhalation de poussi eres min erales et dispositions particuli eres   prendre en milieu empoussi er e, le cas  ch eant : masques anti-poussi eres.

## IV. LA SECURITE DU PERSONNEL

---

### IV.1. GENERALITES

---

La sécurité repose sur la prévention des risques prévisibles encourus par le personnel de la carrière, du fait de la nature de son emploi et des caractéristiques des postes de travail au niveau desquels il est amené à intervenir.

D'une manière générale, les équipements et l'aménagement du chantier sont conçus pour assurer une sécurité optimale des travailleurs, respectant les dispositions définies par le RGIE et du Code du travail.

Dans la mesure du possible, les moyens de protection mis en place pour la sécurité du personnel sont des moyens collectifs. Toutefois, dans l'impossibilité de mise en œuvre de mesures collectives, le personnel dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à l'accomplissement de ces tâches :

- ⇒ casque de protection,
- ⇒ tenue de travail,
- ⇒ harnais équipé de stop chute à enrouleur,
- ⇒ chaussures ou bottes de sécurité,
- ⇒ gants/lunettes,
- ⇒ casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles,
- ⇒ masque anti-poussières.

On rappellera ci-après de manière succincte les principaux risques inhérents à l'exploitation de la carrière de Lan ar Marc'h, ainsi que les mesures préventives qui sont mises en œuvre pour y pallier.

## IV.2. LES CHUTES

### 1. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Au titre du RGIE :

- Titre RG-1-R « Règles générales »
- Titre ET-2-R « Équipement de travail »
- Titre TCH-1-R « Travail et circulation en hauteur »

### 2. RISQUES ET PREVENTION

Plusieurs conditions sont susceptibles d'exposer le personnel à des chutes :

- **Accès aux cabines de conduite des engins de l'exploitation :**
  - Utiliser les échelles d'accès et mains courantes en ayant toujours trois appuis ;
  - Ne jamais sauter ;
  - Monter et descendre toujours face à l'engin.
- **Abords des fronts :**
  - Purge et stabilisation régulière des fronts d'extraction ;
  - Matérialisation des bords d'excavations par des talus ou des blocs rocheux ;
  - Utilisation de moyens de protection individuels : harnais avec longe dorsale (limitant la chute libre à 1 mètre) et dispositif de freinage/points d'ancrage sûrs et fixes, en cas de travail ou d'intervention au niveau des fronts d'extraction (ou pour toute autre intervention en hauteur démunie d'une protection fixe).
- **Zones de circulation (ou de travail) encombrées :**
  - Maintien de toutes les zones de circulation ou de travail dégagées de tout objet pouvant constituer une gêne et un risque potentiel de chute.
- **Chutes dans l'eau (bassin de décantation) :**
  - Limitation de l'accessibilité du bassin en eau et de la profondeur de l'ouvrage ;
  - Matérialisation des bords du bassin et signalisations ;
  - Utilisation de gilets de sauvetages pour toute intervention à hauteur de ce bassin.
- **Trémies de l'unité mobile de concassage-criblage :**
  - Trémies accessibles munies de grilles de protection ;
  - Respect des consignes de débouillage et de la consignation en vigueur lors de l'intervention dans une trémie.

## IV.3. LES CHOCS, SECTIONNEMENTS ET ECRASEMENTS

### 1. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Au titre du RGIE :

- Titre RG-1-R « Règles générales » ;
- Titre ET-2-R « Équipement de travail » ;
- Titre TCH-1-R « Travail et circulation en hauteur » ;

### 2. RISQUES ET PREVENTION

Là encore, plusieurs éléments de l'exploitation peuvent avoir de telles conséquences :

- **Pièces mobiles (matériel/engins) :**
  - Les pièces en mouvement sont munies de carter complet (avec protection de la face interne). En cas de séparation d'un élément tournant avec la machine à laquelle il appartient, les systèmes de protection sus cités doivent permettre d'en contenir la course ;
  - Protections au niveau de tous les angles rentrant des convoyeurs.
- **Pièces saillantes et angles :**
  - Ecrans de protection (grilles, plaques...) entre pièces et personnel.
- **Chute de matériaux :**
  - Port du casque obligatoire sur le chantier (hors cabines d'engins) ;
  - Engins protégés contre les chutes de matériaux (cabines) ;
  - Entretien des fronts (purges) permettant d'éviter les éboulements ;
  - Interdiction de sous-caver au niveau des fronts de taille.
- **Utilisation d'explosif :**
  - Personnel intervenant qualifié et agréé ;
  - Vérification du résultat du tir par le boutefeux, avant réouverture du chantier ;
  - Interdiction de fumer ou d'approcher tout point incandescent ou flamme nue à proximité des produits explosifs lors de leur manipulation, de leur mise en œuvre...
  - Matériels associés certifiés et vérifiés.

## **IV.4. INCIDENTS DONT L'ORIGINE EST LA CIRCULATION**

### **1. REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Au titre du RGIE :

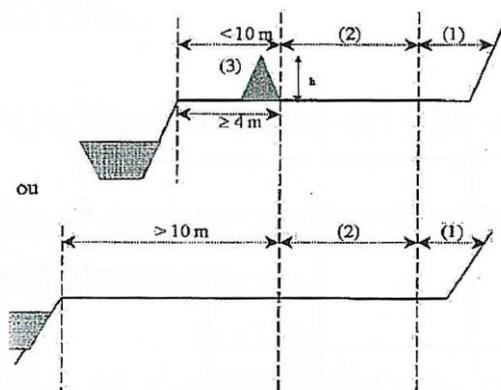
- Titre RG-1-R "Règles générales"
- Titre VP-1-R "Véhicules sur pistes"

### **2. RISQUES ET PREVENTION**

- **Collision entre engins et véhicules / entre engins (ou véhicules) et piétons :**

La prévention de ce type d'accident repose sur une bonne organisation de la circulation sur le site et le respect de quelques règles en supplément du code de la route qui, d'une manière générale, reste applicable :

- Respect des règles de circulation suivantes :
  - Vitesse limitée sur le site ;
  - Allumage des feux de croisement à l'entrée sur site ;
  - Faire usage des feux de détresse en cas d'arrêt inopiné d'un véhicule.
- Respect de l'ordre de priorité suivant :
  - Véhicules de secours ;
  - Engins ou véhicules en charge ;
  - Engins ou véhicules à vide ;
  - Autres véhicules.
- Etablissement d'un plan de circulation pour le site :
  - Prise en compte des différents flux, des tailles des engins et de la présence de piétons ;
  - Définition des priorités et mise en place d'une signalisation.
- Adaptation de la configuration des pistes à la circulation des véhicules :
  - Pentes maximales de 10%. En cas de pente de plus de 10% des mesures seront mises en place ;
  - Pour les pistes longeant des plans ou cours d'eau, application d'une des modalités suivantes :



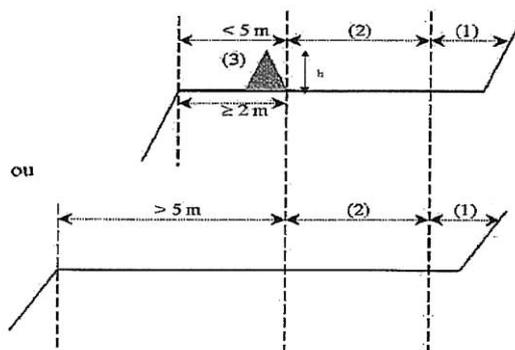
(1) largeur la plus grande possible

(2) largeur de piste adaptée aux plus gros engins de l'exploitation

$h \geq$  au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste

(3) cette distance minimale de 4 m doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains

→ Pour les pistes ne longeant pas des plans ou cours d'eau, application d'une des modalités suivantes :



(1) largeur la plus grande possible

(2) largeur de piste adaptée aux plus gros engins de l'exploitation

$h \geq$  au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste

(3) cette distance minimale de 2 m doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains

- Le personnel affecté à la conduite des engins d'exploitation est obligatoirement titulaire d'une autorisation de conduite validée chaque année, d'une formation de conduite en sécurité (type CACES), d'une reconnaissance des lieux et apte médicalement. Il reçoit des instructions concernant l'entretien et les règles d'utilisation de ces engins.

▪ **Chute d'engin depuis un gradin ou une piste :**

- Matérialisation des bords dangereux de l'excavation par des blocs rocheux ou des talus ;
- Purge des fronts en fonction de la cohésion du matériau en place.

**Note :** La prévention de tout incident dont l'origine est la circulation repose également sur un bon entretien, tant des voies de circulation que des engins et véhicules, mais aussi sur la surveillance du matériel roulant (contrôle des dispositifs de sécurité tels qu'avertisseur de recul, sécurité de démarrage, freinage...).

## IV.5. INCIDENTS D'ORIGINE ELECTRIQUE

---

### 1. REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Au titre du RGIE :

- Titre EL-1-R "Electricité"

### 2. RISQUES ET PREVENTION

#### ▪ Chocs électriques :

Ce risque se limite aux chocs électriques susceptibles d'être occasionnés au niveau des engins d'exploitation. D'une manière générale, les installations électriques sont conçues dans le respect des dispositions réglementaires visées ci-dessus.

Ainsi, les installations électriques sont réalisées de manière à assurer la protection du personnel contre les risques de contacts (direct) avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension, ainsi que contre les risques de contact (indirect) avec des masses mises accidentellement sous tension.

Le personnel intervenant sur ou à proximité des installations électriques dispose des habilitations électriques adéquates.

#### ▪ Brûlures d'origine accidentelle :

Toutes les précautions sont prises pour éviter que le matériel électrique ou thermique puisse provoquer des brûlures, soit du fait de son élévation normale de température, soit lors d'effets thermiques liés à une surintensité éventuelle (dans ce dernier cas, au moins le temps que les dispositifs de sécurité soient en fonctionnement et stoppent un tel phénomène).